

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-098

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-07-04-00002 - Arrêté autorisant captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

58-2023-07-04-00003 - Arrêté rave party semaine 27 (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-04-00002

Arrêté autorisant captation, enregistrement et
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité intérieure et polices administratives

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de grand rassemblement en date du 23 février 2023;

Vu la demande en date du 23 juin 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection d'un grand rassemblement de personnes lors de la 8^e édition du festival Château Perché au château de Bazoches sur la commune de Bazoches du 6 au 10 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; le 4^o du même article ajoute que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que :

- cette manifestation rassemblera près de 7650 personnes (6500 festivaliers et 1150 artistes, bénévoles et techniciens) ;
- dans un contexte sécuritaire contraint par la menace terroriste, cette manifestation attirera, des festivaliers adeptes de « rassemblements festifs » en provenance de toutes les régions de France, voire d'Europe et que la consommation d'alcool et de produits stupéfiants est probable ;
- l'implantation de ce festival s'effectue sur un site rural desservi par un seul axe dont la commune, Bazoches, présente un urbanisme enclavé rendant les afflux de circulation complexe ;
- la concentration du public sur un événement festif est susceptible de produire des mouvements de foules, voire des tensions entre les participants à la manifestation, et de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, outre l'hypothèse de la recherche d'une personne disparue en milieu rural, le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté afin d'anticiper les mouvements de foule et identifier les points de tension éventuels, de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, de superviser et de gérer au mieux les flux routiers qui seront un réel enjeu et d'optimiser les forces au sol par une juste appréciation de l'incident, du délai d'intervention et des patrouilles de surveillance et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées à compter du 6 juillet 2023 à 6 h 00 au regard de l'arrivée anticipée sur le site des festivaliers, artistes et bénévoles ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la commune de Bazoches où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ainsi que son extension en amont et en aval de la manifestation qui apparaît nécessaire pour assurer la régulation du trafic engendré par l'arrivée et le départ des festivaliers, artistes et bénévoles ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux d'affichage de l'association « L'atrabilaire amoureuse » organisatrice de l'évènement ainsi qu'au moyen d'une affiche apposée sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du festival Château Perché qui se déroulera du 6 juillet au 10 juillet 2023 au château de Bazoches sur la commune de Bazoches et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe à savoir le territoire de la commune de Bazoches, axes nord et sud de la D958, D42, D217, D141, D281, D212, D128, D127 et D147 ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 6 juillet 2023 à 6 h 00 au 10 juillet 2023 à 18 h 00 ;

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, panneaux d'affichage de l'association « L'atrabilaire amoureuse » organisatrice de l'évènement et affiche apposée sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote ;

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

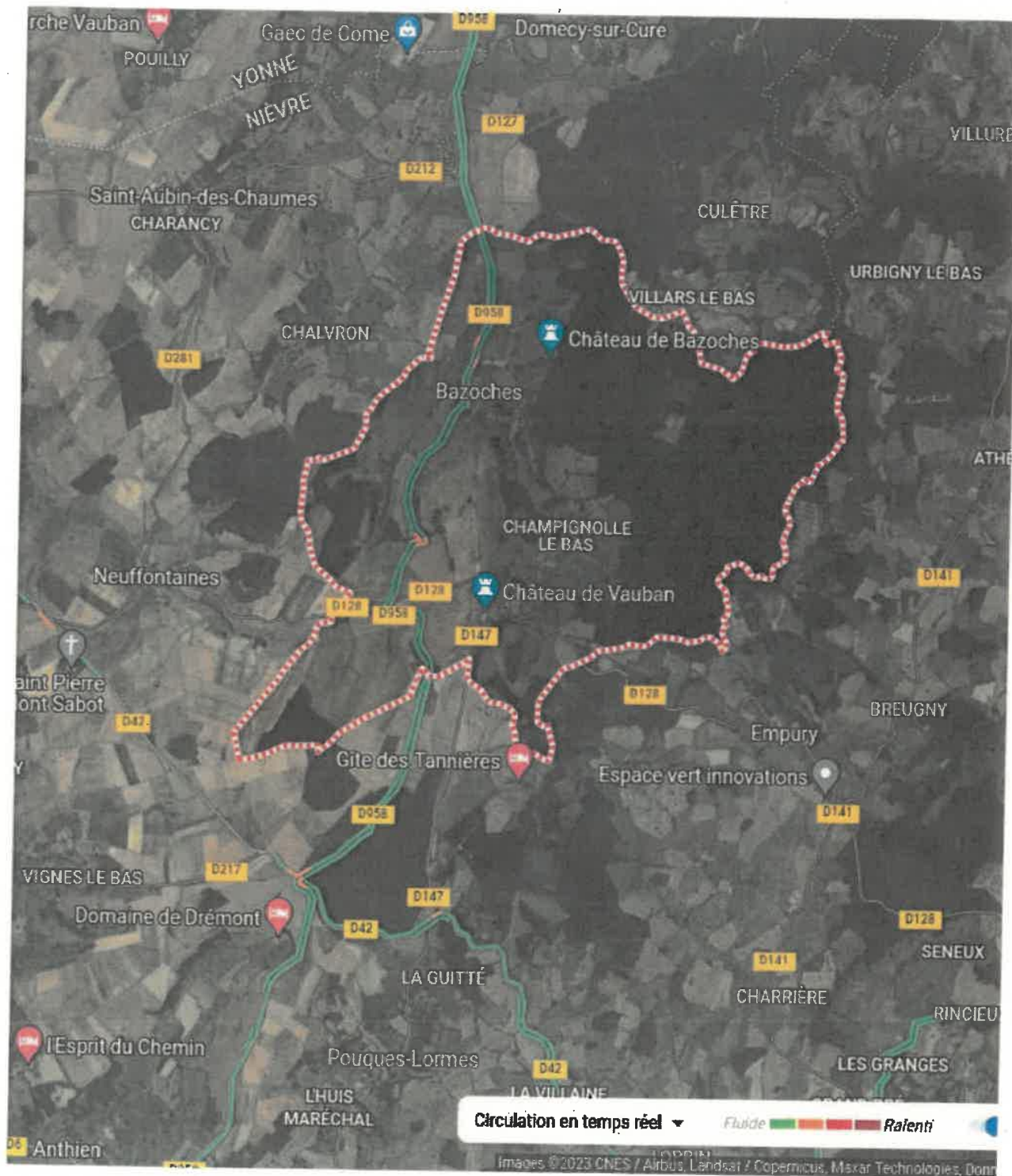
Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'organisateur de l'évènement à savoir l'association « L'atrabilaire amoureuse » .

Le 04 JUL. 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-04-00003

Arrêté rave party semaine 27

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

Arrêté N° 58-2023-07

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **07 juillet 2023 et le 10 juillet 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 07 juillet 2023 à 00 heures et le lundi 10 juillet 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

04 JUIL. 2023

Le Préfet,